

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAYAGATI 27. — N° 18.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 3 me 1878.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an, 10 francs; six mois, 6 francs; trois mois, 3 francs.
En numéraire: 10 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
Au directeur du Journal, à Papeete.
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (au comptant):
Les 10 premières lignes, 50 centimes; les suivantes, 30 centimes.
Les annonces renouvelées au palen tiennent du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté: portant création d'une caisse d'immigration; — modifiant l'article 2 de l'arrêté qui règle la caisse agricole; — autorisant l'établissement d'un forgeron. — Nominations. — Avis administratifs. — Réponse de la colonie au rapport de la commission d'immigration. — Mouvement commercial. — Mouvements de part. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Considérant que le repatriement des immigrants introduits dans le pays va enlever à l'agriculture de Tahiti la plus grande partie de ses travailleurs, et qu'il importe de faciliter aux colons les moyens de recruter une population agricole;

Considérant que l'administration a à pourvoir au repatriement des immigrants introduits précédemment et qu'il importe d'éviter le retour d'un semblable état de choses;

Vu les arrêtés des 13 février et 27 mars 1853 sur les immigrations dans les colonies françaises;

Vu les arrêtés locaux des 30 mars 1864, 36 janvier et 11 février 1874 concernant le régime et la protection des immigrants à Tahiti;

Arrêté du 22 décembre 1876 portant réglementation de la caisse agricole;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est créé une caisse d'immigration qui a pour effet le recrutement et le repatriement des travailleurs nécessaires aux agriculteurs, industriels et autres habitants des établissements français de l'Océanie.

Provisionnement et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au moyen d'alimenter cette caisse, la caisse agricole de Papeete est chargée de toutes les opérations de l'immigration à Tahiti.

Toutefois les propriétaires et industriels, dûment autorisés, pourront, comme précédemment, introduire des travailleurs à leurs frais et par leurs propres moyens, en se conformant aux dispositions sur l'immigration.

Art. 2. Le recrutement devra s'opérer plus particulièrement aux îles Gilbert, aux îles Samoa, aux Salomon ou aux Nouvelles Hébrides; il pourra se faire sur tous autres points, suivant les ressources de la caisse d'immigration et d'accord avec les engagés.

Art. 3. Afin de guider les opérations d'immigration, tant en ce qui concerne le recrutement et la distribution des travailleurs qu'en ce qui a trait à l'exécution de leur contrat, à leur transfert et enfin à leur repatriement, et jusqu'au fonctionnement du comité d'immigration, le comité directeur de la caisse agricole dirigera toutes les opérations sans relations, en s'adressant au commissaire de l'immigration.

Art. 4. Le comité futur de l'immigration sera composé de cinq membres, qui seront :

- 1^o L'ordonnateur L. Directeur de l'intérieur;
- 2^o Deux membres du comité central d'agriculture et de commerce;
- 3^o Un habitant notoire désigné par le Commandant;
- 4^o Le commissaire de l'immigration, qui remplira les fonctions de secrétaire.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art. 5. Le comité d'immigration est chargé d'arrêter la liste d'inscription des demandes d'immigrants à la caisse d'immigration ainsi que le tableau de collocation d'après lesquels la répartition des immigrants a lieu lors de l'arrivée de chaque convoi dans la colonie.

Art. 6. Les demandes d'immigrants doivent être adressées à l'ordonnateur L. Directeur de l'intérieur, président du comité; elles sont conformes au modèle ci-après, et portent l'obligation par le souscripteur de recevoir dans les lieux et délais qui seront déterminés par le comité d'immigration, à l'arrivée de chaque convoi, les immigrants demandés, sous peine d'être déchus de la portion exigible de son inscription, et en outre de subir tous dommages et intérêts, si lesdits immigrants venaient à rester sans emploi.

Le comité d'immigration décidera, s'il y a lieu, d'accorder des immigrants aux demandeurs inscrits, et sera juge de l'opportunité d'exiger telles garanties qu'il jugera convenables.

En cas de refus, lequel devra être motivé, l'intéressé aura la faculté de se pourvoir devant le Commandant en Conseil d'administration.

Les demandes précitant l'exploitation agricole, industrielle ou l'emploi auquel doivent être affectés les immigrants; s'il s'agit d'une habitation, elles indiquent son étendue ou location; elles doivent aussi la qualification du demandeur, propriétaire, administrateur ou fermier de l'habitation, chef d'exploitation ou d'industrie.

Toute déclaration reconnue fautive par le comité est considérée comme nulle et non avenue, sauf au demandeur évincé à présenter une nouvelle demande.

Art. 7. L'inscription des demandes d'immigrants est faite chaque jour au secrétariat du comité, d'après l'ordre de réception desdites demandes; la priorité entre celles reçues au même moment est ré-

glée par le sort. Toutes les demandes sont soumises au comité dans sa plus prochaine séance.

Art. 8. Le comité d'immigration fixe le maximum d'immigrants qui peut être attribué à chaque établissement agricole et industriel, suivant son importance et la proportion du droit que ces établissements peuvent avoir à exercer dans la répartition de chaque contingent.

Le nombre des immigrants qui peuvent être affectés à d'autres services, tels que : domestiques, garçons, etc., est déterminé, à l'arrivée de chaque convoi, selon l'importance des demandes qui auront été faites, en tenant compte des besoins généraux de la colonie au point de vue principalement agricole et industriel.

Art. 9. Peut être exclu temporairement et même d'une manière définitive des listes d'inscriptions, et ce indépendamment de l'action civile à introduire s'il y a lieu :

1^o L'engagiste qui, pendant le temps fixé par son contrat pour la durée de l'engagement, a laissé des immigrants à la charge de l'assistance publique, nonobstant toute stipulation faite à cet égard entre lui et l'engagé;

2^o Celui qui a été condamné pour sévices envers ses immigrants ou pour manquement aux obligations que lui imposent son contrat ou les règlements en vigueur.

Art. 10. La liste provisoire des demandes d'inscriptions admises par le comité devient définitive sur l'approbation du Commandant, et est publiée au journal officiel de la colonie.

Art. 11. Dans le cas où la liste d'inscription ne comprendrait pas un nombre suffisant d'immigrants pour constituer un convoi, la suite à donner aux demandes sera subordonnée aux convenances de la caisse d'immigration.

Ces demandes devront être renouvelées, s'il n'y a pas été fait droit, dans le délai d'une année.

Les demandes pourront être retirées au bout de six mois par les engagistes s'ils, passé ce délai, le convoi n'a pas été commandé.

Art. 12. Le comité d'immigration dresse à l'arrivée de chaque convoi le tableau d'après lequel les immigrants doivent être répartis; il désigne les demandeurs qui doivent y prendre part, et le nombre de travailleurs auxquels ils ont droit, conformément à l'art. 8.

Art. 13. Aucun transfert ne pourra avoir lieu que lorsque la répartition aura été complètement effectuée.

Il n'est pas pourvu sur les contingents, au fur et à mesure de leur arrivée, au remplacement des décédés ou condamnés appartenant aux précédentes collocations.

Les cessations d'inscription et les échanges de tour sont formellement interdits.

Art. 14. Les immigrants introduits par la caisse d'immigration, une fois reconnus valides, sont, par les soins du commissaire de l'immigration, répartis en groupes dont le chiffre est déterminé par le comité d'immigration; dans le même groupe doivent être compris, autant que possible, les immigrants faisant partie de la même famille ou ne pouvant être séparés par des raisons de convenances.

Chaque groupe est ensuite réparti par la voie du sort entre les demandeurs devant participer à la distribution du convoi.

Art. 15. Les frais de toute nature que la caisse d'immigration supportera, tant pour l'introduction que pour le repatriement des immigrants, seront remboursés, à partir du jour de l'introduction des immigrants, en quatre paiements semestriels de la manière suivante, savoir :

- 1^{er} semestre, moitié des frais d'introduction;
- 2^e — seconde moitié des frais d'introduction;
- 3^e — première moitié des frais de repatriement;
- 4^e — seconde moitié des frais de repatriement.

Faut-il de paiement de l'engagiste de tout ou partie des frais d'introduction et de repatriement des immigrants, lesdits immigrants seront par lui restitués à la caisse d'immigration, qui pourra, à l'unanimité des voix, le déclarer déchus du droit de participer aux répartitions futures, sans préjudice des poursuites à exercer et des demandes en dommages et intérêts, s'il y a lieu.

A défaut de paiement d'un terme, la somme totale deviendra exigible.

Toutefois les engagistes pourront s'acquitter par avance de tout ou partie des sommes à payer.

Art. 16. Nul engagiste ne peut être admis à la répartition s'il ne produit : 1^o le récépissé de l'obligation souscrite pour le versement ultérieur des frais d'introduction et de repatriement, conformément à l'article 15; 2^o le certificat d'admission de demandeur, conformément à l'article 6, délivré par le président du comité d'immigration.

Art. 17. Dans le cas où la caisse d'immigration recouvrerait une subvention de la colonie, l'affectation de cette somme sera déterminée par le comité d'immigration.

La délibération du comité devra être approuvée par le Commandant en conseil pour être exécutoire.

Art. 18. L'engagiste sera tenu de payer intégralement pour chaque immigrant le montant des frais d'introduction prévus par l'article 15. Nul ne peut, ni la condamnation, ni la résiliation du contrat, ni le décès de l'immigrant ne lui donnera le droit de présenter une réclamation, et il ne pourra, sous aucun prétexte, être déchargé du montant de ces frais, ni le décès ou la perte du droit au repatriement de l'immigrant.

seconde partie du paiement des sommes restant à verser sur les fonds de recouvrement.

Art. 19. Les règlements traitant de l'admission, du régime et de la répartition des immigrants seront observés à l'égard des travailleurs engagés par la caisse d'immigration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Toutefois les actes de transfert ne pourront se conclure qu'après l'approbation du comité d'immigration, avec le recours par l'intéressé devant le Commandant en Conseil d'administration.

Le substitut sera tenu envers la caisse d'immigration aux mêmes formalités que l'engagé.

Art. 20. A l'expiration de leur contrat, la caisse d'immigration est chargée de pourvoir au rapatriement des immigrants. Ceux qui voudront souscrire un acte de renoncement auront la faculté de le faire; lorsque ce renoncement aura lieu moyennant une prime, cette prime sera fixée comme suit :

- Pour 4 années, à 95 fr. ;
- Pour 3 années, à 60 fr. ;
- Pour 2 années, à 100 fr. ;
- Pour 5 années, à 150 fr.

Elle sera payée par l'engagé au moment du renoncement, suivant accord fait entre lui et l'engagé par devant le commissaire de l'immigration ou ses délégués.

Art. 21. Ceux des immigrants qui, à l'expiration de leur engagement ou de leur renoncement, auront été autorisés à se fixer dans les Etablissements français de l'Océanie ou dans les Etats du Protectorat, devront, après justification d'une industrie, souscrire un acte de renoncement à leur rapatriement et à celui de leurs familles, et la caisse d'immigration bénéficiera de la somme versée à cet effet par l'engagé.

Néanmoins le comité d'immigration pourra accorder à des agents méritants tout ou partie des sommes versées pour leur rapatriement.

Art. 22. Les sommes versées pour les individus décédés, de même que celles qui auront été payées pour les immigrants qui, usant des dispositions de l'ordonnance du 30 octobre 1877, se feront naturaliser sujets du Protectorat, seront aussi acquises à la caisse d'immigration.

Il en sera de même des versements faits pour les immigrants condamnés ou déserteurs, ainsi que pour ceux dont les contrats auront été résiliés ou qui pour une cause quelconque auront perdu leurs droits au rapatriement.

Art. 23. Tous les propriétaires ou industriels qui introduiront des immigrants conformément au 3^e paragraphe de l'article 1^{er} ci-dessus, devront, avant le débarquement de ces immigrants, fournir une garantie acceptée par le comité d'immigration pour répondre des frais de leur rapatriement.

Ceux qui ont, en ce moment, des travailleurs engagés sous le régime de l'immigration devront, dans le délai de trois mois, présenter la garantie exigée par le paragraphe précédent du présent arrêté, sinon ceux-ci seront considérés comme travailleurs civils.

Ceux qui emploient actuellement des travailleurs engagés sous un régime autre que celui de l'immigration pourront, afin de jouir des avantages de l'immigration, faire modifier, dans le délai de trois mois, leur contrat d'engagement en faveur de leurs travailleurs sous ce régime, sinon ceux-ci seront considérés comme travailleurs civils.

Ils devront, dans le délai ci-dessus indiqué, fournir la garantie exigée par le paragraphe 1^{er} du présent arrêté.

Art. 24. Dans le cas où les opérations relatives à l'immigration assureraient à la caisse d'immigration un bénéfice, ce bénéfice serait à la disposition du comité de ladite caisse pour être employé au mieux des intérêts d'immigration et de l'agriculture.

La délimitation du comité, pour être exécutoire, devra être approuvée par le Commandant.

Art. 25. Lorsqu'il aura été pourvu au moyen d'alimenter la caisse d'immigration, cette institution devra, pour se substituer à la caisse agricole, rembourser à celle-ci les avances par elle faites en exécution du présent arrêté.

Le remboursement devra être effectué dans un délai de six mois.

Art. 26. L'Ordonneur i. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Papeete, le 22 avril 1878.

A. PLANCHÉ.

Modèle de demande. — N° 1.

Je, soussigné (1) demeurant à (2) demande à être compris pour (3) travailleurs dans la répartition du envoi à introduire par la caisse d'immigration, en vue de prendre ces immigrants, dès l'échéance de mon tour de liste, dans les conditions et suivant le nombre qui aura été déterminé par le comité d'immigration, et ce sous les présentes conditions par l'arrêté du 22 avril 1878, que je déclare parfaitement connaître.

Ces immigrants seront affectés à des travaux (4) sur une propriété dont la contenance est de (5)

Je donne pour garantie (6)

- (1) Nom, prénoms. (2) Lieu de résidence. (3) Nombre d'immigrants.
- (4) Agriculture, industrie ou domestique.
- (5) Nombre d'hectares, s'il s'agit d'une exploitation agricole.
- (6) Signature de l'impétrant.
- (7) Préciser la qualité : propriétaire, administrateur, fermier, chef d'exploitation ou d'industrie.
- (8) Les impétrants qui désireraient offrir une garantie devront l'indiquer ici.

Modèle d'obligation. — N° 2.

Je, soussigné (1) demeurant à (2) reconnais devoir à la caisse d'immigration la somme de représentant les frais d'introduction et de rapatriement de travailleurs, que je m'engage à lui rembourser aux époques fixées par l'article 19 de l'arrêté du 22 avril 1878, sous la réserve des déductions à opérer en vertu du dernier paragraphe de l'art. 19 du même arrêté, s'il y a lieu. Papeete, le (3)

- (1) Nom et prénoms. (2) Lieu de résidence. (3) Signature du souscripteur.

Avant.

Les personnes qui désirent avoir des immigrants dans les conditions de l'arrêté du 22 avril 1878 sont priées d'adresser, dans le plus bref délai possible, au secrétaire de M. l'Ordonneur, leurs demandes conformes au modèle annexé à l'arrêté susvisé.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société, Vu l'arrêté du 22 décembre 1876 portant règlement de la caisse agricole :

Attendu que, dans le but de venir en aide à l'agriculture, il est nécessaire d'élargir le cadre des attributions de cette caisse ; Sur le rapport de l'Ordonneur i. f. de Directeur de l'Intérieur ; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET AJOUTÉ :

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté susvisé du 22 décembre 1876 est modifié ainsi qu'il suit :

- « Art. 2. La caisse agricole, créée par arrêté du 30 juillet 1863, est maintenue. Elle forme un établissement public dépendant du service local, et ayant pour objet, en se conformant aux règles générales administratives et financières qui régissent la colonie, l'acquisition des terrains destinés à l'établissement des colons et à l'extension de leurs exploitations agricoles ou industrielles ; la revente ou la concession de ces terrains, les prêts hypothécaires et autres à faire aux colons, agriculteurs et industriels sur tous les produits et denrées provenant des îles placées sous le protectorat ou de la souveraineté de la France, et aussi l'achat pour son propre compte « de ces produits et denrées ».

Elle est, en outre, provisoirement chargée des opérations d'immigration, telles qu'elles sont déterminées par l'arrêté de ce jour. A cet effet, il est ouvert dans les écritures de la caisse un compte intitulé : Immigration, *compte courant*.

Art. 2. L'Ordonneur i. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 avril 1878.

A. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République : L'Ordonneur i. f. de Directeur de l'Intérieur, E. LATY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société, Vu l'arrêté du 12 mars 1877 concernant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres et prescrivant des mesures préventives contre l'incendie ;

Vu la demande faite par M. Weber (Eugène) à l'effet d'être autorisé à établir une forge dans l'enceinte de la propriété de M. Weber, considérant que les formalités prescrites par l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 1877 susvisé ont été remplies et qu'aucune opposition n'a été formée contre la demande dont il s'agit ;

Sur le rapport de l'Ordonneur i. f. de Directeur de l'Intérieur ; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET AJOUTÉ :

Art. 1^{er}. Le sieur Weber (Eugène) est autorisé à établir une forge sur le terrain du sieur Guillaume, situé à Papeete à l'angle de la rue Clappier et du boulevard intérieur.

Art. 2. L'Ordonneur i. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 avril 1878.

A. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République : L'Ordonneur i. f. de Directeur de l'Intérieur, E. LATY.

Par dépêche ministérielle en date du 14 février 1878, M. Cornat, auxiliaire civil aux colonies, a été appelé à servir à Tahiti.

Par décision de l'Ordonneur p. i. f. de Directeur de l'Intérieur en date du 10 avril 1878, le sieur Bertrand, sergent d'intendance de marine, remplira les fonctions de porteur de contraintes.

Par décision de l'Ordonneur p. i. f. de Directeur de l'Intérieur en date du 11 avril 1878, le sieur Léger (Claude), ex-artificier, est nommé gardien de phare de 3^e classe.

Par décision de l'Ordonneur p. i. f. de Directeur de l'Intérieur en date du 23 avril 1878, l'indigène Maimo à Paruru est nommé courrier à cheval chargé du transport de la correspondance de Taravao, dans la presqu'île, en remplacement du nommé Tagapu à Taupua.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNEUR

Départ du courrier.

La goélette *Greyhound* partira le mercredi 8 mai courant pour transporter la correspondance à San Francisco. Les sacs seront fermés le même jour à 8 heures du matin.

Arrivée du courrier.

Le courrier mensuel est arrivé de San Francisco samedi dernier 27 avril à bord de la goélette américaine *Greyhound*, qui compte, avec son escale aux Marquises, 34 jours de mer.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPETE.

De jeudi 25 avril au mercredi 1^{er} mai inclus 1878.

NAVIRE DE COMMERCE ÉTRANGER.

25 avril. Vapour français *Boutapou-Bois*, 130 t., d'équipage, commandant par M. Dordot des Essarts, cap. de régat, all. aux Marques.

NAVIRE DE COMMERCE ÉTRANGER.

25 avril. Trois-mâts américain *Alfred of the Morning*, de 1,008 ton., cap. Towne, ven. de Sydney en 35 jours.

25 avril. Goé. du Protect. *Mercur*, de 89 ton., cap. Le Guilloux, ven. l'Asa en 3 jours. 1 passag. M. Goernac, Américain et 7 indigènes.

27 avril. Goé. américain *Greyhound*, de 136 ton., cap. Burns, ven. de San Francisco en 24 jours, apportant le courrier. 12 passag. M. Rye, Français.

M. Taylor, sa fille et 1 enfant. M. Badlam, M. Burns et 1 enfant, Américains.

M. Malm, anglais, et 4 indigènes.

29 avril. Goé. du Protect. *Clément*, de 28 ton., cap. Teraue, ven. de Moorea en 1 jour. 2 passag. M. Tapocott, Américain, et 1 indigène.

29 avril. Côte du Protect. *Léon*, de 19 ton., cap. Blanchard, ven. de Taitoua en 1 jour. 1 passag. M. Kemp, anglais.

29 avril. Brig. de Bora-Bora *Taneta*, de 232 ton., cap. Leslie, ven. de Valparaiso en 30 jours. 2 passag. M. Martin Polle, autrichien et 1 indigène.

NAVIRE DE COMMERCE ÉTRANGER.

26 avril. Côte du Protect. *Egip*, de 91 ton., cap. Simen, all. aux Taitoua.

26 avril. Goé. du Protect. *Gloem*, de 48 ton., cap. Teraue, all. à Moorea.

2 passag. M. Tapocott, Américain, et 1 indigène.

29 avril. Goé. allemand *Stella*, de 71 ton., cap. Hanschli, all. aux lies sous le vent.

27 avril. Goé. anglaise *Edith*, de 91 ton., cap. Burrell, all. à Baitoa.

29 avril. Trois-mâts barq. allemand *Johns Evers*, de 103 ton., cap. Cloon, all. aux Marques; 3 passag. M. Wilken, Américain, Walter et Henry, anglais.

30 avril. Brig. angl. américain *Nautica*, de 173 ton., cap. McLean, all. à Baitoa.

2 passag. M. Bonnell, Français, et Gooding fils, Américain.

BATIMENTS SUR RAD.

21 avril. Goé. locale française *Ressource*, de 11 ton.

EN COMMERCE.

10 février. Trois-mâts barq. allemand *Vesta*, de 697 ton., cap. Schurer.

31 mars. Trois-mâts barq. français *Reine*, de 192 ton., cap. Lagrange.

3 avril. Goé. du Protect. *Exigence*, de 34 ton., cap. Doon.

12 avril. Goé. du Protect. *Mahina*, de 18 ton., cap. Teraue.

17 avril. Goé. allemand *Lovely*, de 91 ton., cap. Pitt.

26 avril. Trois-mâts américain *Reclad of the Morning*, de 1,008 ton., cap. Towne.

26 avril. Goé. du Protect. *Mercur*, de 89 ton., cap. Le Guilloux.

27 avril. Goé. américain *Greyhound*, de 136 ton., cap. Burns.

29 avril. Goé. du Protect. *Clément*, de 28 ton., cap. Teraue.

29 avril. Côte du Protect. *Léon*, de 19 ton., cap. Blanchard.

29 avril. Brig. de Bora-Bora *Taneta*, de 232 ton., cap. Leslie.

ANNONCES

Étude de M^{rs} LANGLOIS, défenseur, quai de l'Église, à Papete.

VENTE APRÈS VAILLÉE, et sur laise de mise à prix, d'un immeuble situé à Papete, en l'audience des criées au tribunal de première instance, sous un plan de justice, à Papete.

(Extrait prescrit par les articles 573 du Code de commerce, 558, 560 et 563 du Code de procédure civile.)

L'adjudication aura lieu le mardi 28 mai 1878, à 8 heures du matin.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'il sera procédé, le mardi 28 mai 1878, à huit heures du matin, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance, situé au palais de justice, à Papete, à l'adjudication, au plus offrant et dernier soumissionnaire, d'un immeuble, dépendant de la faillite du sieur Alexis-Léonard Gillet, ex-spécialiste, demeurant à Papete, prononcée par jugement du tribunal de commerce de cette ville, en date du 1^{er} mai 1871, dénommé ci-après, ledit immeuble vendu en son lot, et situé à Papete:

Sur les poursuites et diligences de M^{rs} Louis-Joseph Langlois, défenseur, demeurant à Papete, quai de l'Église, agissant comme syndic unique de l'union des créanciers de la faillite du sieur A. L. Gillet.

Cette maison est ses dépendances et le droit au bail du terrain sur lequel elle est construite, située à Papete, à l'angle des rues de l'Église et des Deux-Aits. Cette maison consistait en corps de bâtiment sur lequel se dressaient six colonnes en bois sur piliers en maçonnerie, couverts en bardeaux, ayant 16 mètres de longueur, sur 8 mètres de profondeur; divisé en trois pièces, avec galerie sur un côté et une grande; percé de huit fenêtres; divisé en deux cour, et d'atigères en partie vitrées.

En une maison d'habitation, située derrière le corps de logis décrit et dessus, ayant accès d'un côté sur la rue des Deux-Aits et l'autre sur une cour intérieure; construite en bois, couverte en bardeaux; percée de 9 portes et de 5 fenêtres; d'une longueur de 14 mètres d'un bout à l'autre, divisée en 19 mètres 25 centimètres, avec galerie de 2 mètres 10 centimètres du côté de l'intérieur; en un hangar, une écurie et une remise construite en bois, couverts en bardeaux, d'une longueur de 20 mètres de longueur et d'une profondeur de 4 mètres 70 centimètres; ayant une porte ouvrant sur la rue des Deux-Aits et une autre ouvrant dans la cour.

En un bâtiment construit en bois, couvert en bardeaux, de 3 mètres 80 centimètres de longueur, sur 3 mètres 10 centimètres de profondeur, servant de cuisine.

En un cabaret d'aisances;

En un puits avec sa pompe;

Baïou au droit au bail du terrain sur lequel les constructions énumérées ci-dessus sont édifiées.

Le reste de cet immeuble a été autorisé par jugement du tribunal civil de Papete, en date du 26 février 1878, enregistré, rendu sur requête présentée le 18 du même mois par M^{rs} Langlois, syndic de l'union des créanciers de la faillite du sieur A. L. Gillet, lequel avait été autorisé, par ordonnance de M. le juge-commissaire portant la date du 16 du même mois de février, enregistré, rendu sur la requête ledit syndic, présentée le même jour.

La mise à prix avait été fixée par le jugement sus-cité à 7,000 f.

La mise à prix était été couverte par acompte enregistré à l'audience du 26 février 1878, le syndic pourvoiant à cet autorité par jugement du tribunal de première instance en date du 26 du même mois, dûment enregistré, à remettre l'immeuble tel qu'il s'agit aux enchères publiques, pour être vendu sous la mise à prix réduite à 5,500 f.

L'adjudicataire devra payer son prix dans le délai de quatre mois à partir du jour de la vente. Les frais de procédure de l'union des créanciers et la somme fixée par la loi, seront par lui acquittés dans la limite de l'adjudication.

Un cahier des charges, clauses et conditions de la vente dont il a été dressé par M^{rs} Langlois, défenseur, qui en a fait le dépôt au greffe.

S'adresser pour les renseignements à M^{rs} Langlois, défenseur, en son étude, située à Papete, quai de l'Église, ou au greffe du tribunal.

Pour régulation d'insertion :

L. LANGLOIS, défenseur.

Enregistré à Papete, le 1^{er} mai 1878, 1^{er} 10 v., c. 2.

Reçu à franc. — A. ROSEAU.

Messieurs DEMERCEUR et DENIS ont l'honneur d'informer

le public que l'ancien établissement de M. CHAMP, situé dans la VALLÉE DE HAMUTU, n'a justifié approuvé par le pluvionneur de ses aïeux, est réouvert depuis le 1^{er} mai, et qu'il tient lieu d'efforts pour le maintenir à la hauteur de la réputation qu'il a acquise.

A LOUER

Une maison sise à Papete, rue Dumont d'Urville, en face de la rue de Bré.

S'adresser à M^{rs} LANGLOIS, défenseur.

148

Madame T. Salmon, veuve Brander, à l'honneur de prévenir les débiteurs de la succession de son mari que ceux qui ne sont pas venus le quinze du mois prochain, leurs comptes seront grevés d'intérêts à raison de douze pour cent l'an à compter de la date où ils étaient exigibles.

Papete, le 25 avril 1878.

186-2

M^{rs} T. Salmon, veuve Brander, legs la notify the debtors of the estate of her late husband that unless they settle their accounts before the 15th of next month, they will be charged with interest at the rate of 12% per annum from the original due date of their accounts.

Papete, April 25, 1878.

AVIS.

Les soussignés, exécuteurs testamentaires de feu J. Rouffé, ont acquis de la succession de son mari que ceux qui ne sont pas venus le quinze du mois prochain, leurs comptes seront grevés d'intérêts à raison de douze pour cent l'an à compter de la date où ils étaient exigibles.

Papete, le 25 avril 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

THE undersigned, executors of the will of the late J. Rouffé of Papeete, request all debtors of his estate to settle their accounts within the shortest delay possible.

Papete, April 25, 1878.

180

DEMANDE DE NATURALISATION

L'océanien Alexis A. Angustin, demeurant à Taitoua, né à Mangarera en 1853, et arrivé à Tahiti en 1874, demande à se faire naturaliser sujet du Protectorat.

194-1

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 25 avril au 1^{er} mai 1878.

DATES	PRESSION BAROMÈTRE		TEMPÉRATURE				PLUIE en mm 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Heure	Ordonnée fixée	à 6 heures du matin	à 9 heures du matin	Moyenne			
					Moyenne du jour	Moyenne de la nuit		
25 avril.	76.38	60.10	24.8	30.0	27.4	27.35	"	S O Facile brise
26.....	76.32	60.10	24.0	29.4	26.7	27.37	"	N O Nid.
27.....	76.35	60.10	24.0	29.4	27.7	27.35	"	S E Forte brise.
28.....	76.33	60.10	25.0	30.6	28.8	28.07	"	O Facile brise.
29.....	76.37	60.10	25.0	29.2	28.3	28.01	"	O id.
30.....	76.35	60.10	25.0	29.8	27.7	27.67	0.020	N O Facile brise.
1 mai.	76.37	60.05	25.2	29.8	27.5	27.67	0.020	N N O Facile brise.